

... le projet de loi de finances pour 2026

MISSION « JUSTICE »

PROGRAMMES « JUSTICE JUDICIAIRE », « ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE », « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » ET « CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE »

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 prévoit une **augmentation des crédits de la mission « Justice » directement liés à l'activité de la justice judiciaire**, qui est cohérente avec la trajectoire définie par la *loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice* (LOPJ) pour 2023-2027.

Le budget de la justice judiciaire apparaît donc préservé dans un contexte budgétaire contraint, ce qui permet à la Chancellerie de poursuivre une politique de recrutement ambitieuse, de revaloriser les professions judiciaires et d'améliorer l'environnement numérique de travail des agents.

Les rapporteures demeurent particulièrement attentives à la politique numérique du ministère, dans la mesure où les dysfonctionnements nombreux et la désuétude manifeste des applicatifs judiciaires altèrent grandement les conditions de travail des agents. Le déploiement actuel de plusieurs applicatifs conséquents appelle donc à une vigilance accrue. **Les rapporteures saluent les améliorations réalisées par le ministère dans la conduite de sa politique numérique**, spécialement en ce qui concerne la procédure pénale numérique (PPN) et Cassiopée, et l'invitent à poursuivre cette démarche vertueuse.

Les rapporteures regrettent en revanche que **l'immobilier judiciaire demeure une variable d'ajustement**. La suspension de l'essentiel des projets dont les travaux n'avaient pas encore commencé compromet la bonne intégration à l'autorité judiciaire des nombreux effectifs qui la rejoignent. Plus, les avocats et les agents du ministère continuent de critiquer la conception même de ces projets, ce qui exige de repenser le pilotage de la politique immobilière de la Chancellerie.

Les rapporteures soulignent enfin que l'article 78 du projet de loi de finances concerne essentiellement la procédure pénale, en dépit des effets budgétaires que son adoption entraînerait, et aurait donc dû être examiné dans le cadre d'une procédure législative ordinaire.

Sous ces réserves et après avoir entendu le garde des sceaux, Gérald Darmanin, la commission a, sur la proposition de ses rapporteures, Lauriane Josende et Dominique Vérien, émis un **avis favorable à l'adoption des crédits** des programmes « Justice judiciaire », « Accès au droit et à la justice », « Conduite et pilotage de la politique de la justice » et « Conseil supérieur de la magistrature » de la mission « Justice », inscrits au projet de loi de finances pour 2026.

1. LA JUSTICE JUDICIAIRE BÉNÉFICIE TANT D'UNE HAUSSE DE SES CRÉDITS QUE DE RECETTES NOUVELLES

A. LA CHANCELLERIE CONNAÎT UNE AUGMENTATION DES CRÉDITS QUI LUI SONT ALLOUÉS ET PROFITE DE LA MEILLEURE MAÎTRISE DE SES DÉPENSES

1. Le maintien de l'engagement budgétaire en faveur du ministère de la justice lui permettra *a priori* d'honorer les ambitieux objectifs de recrutement fixés par la LOPJ

La mission « Justice » apparaît de nouveau préservée dans le projet de loi de finances pour 2026, en dépit du contexte budgétaire délicat que connaît la France. **La trajectoire budgétaire établie en LOPJ sera en conséquence respectée.** Les crédits alloués aux différents programmes que couvre cet avis budgétaire connaissent ainsi une hausse réelle.

Évolution des crédits en AE et CP entre la loi de finances initiale pour 2025 et le projet de loi de finances pour 2026

Programme	LFI 2025		PLF 2026		Évolution 2025-2026	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Justice judiciaire	4 659 756 765	4 642 251 709	4 699 736 966	4 764 293 600	+0,86 %	+2,63 %
Accès au droit et à la justice	802 430 559	802 430 559	808 493 251	808 493 251	+0,76 %	+0,76 %
Conduite et pilotage de la politique de la justice	689 696 126	753 770 710	794 682 623	767 090 572	+15,22 %	+1,77 %
Conseil supérieur de la magistrature	5 194 687	6 277 480	5 498 542	6 489 147	+5,85 %	+3,37 %
Total	6 157 078 137	6 204 730 458	6 308 411 382	6 346 366 570	+2,46 %	+2,28%

Source : commission des lois, d'après la documentation budgétaire

La poursuite des efforts budgétaires permettra donc d'assurer le schéma de recrutement du ministère, tel qu'il a été défini en LOPJ. Les rapporteures observent toutefois que l'atteinte de l'objectif de recrutement des greffiers repose largement sur le plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffier.

Les 576 recrutements annoncés par la direction des services judiciaires (DSJ) comptent donc 342 recrutements nets et 234 requalifications. Aussi les rapporteures seront-elles attentives à ce que ces mouvements de personnel ne compromettent pas le fonctionnement des services.

Progression de la politique de recrutement du ministère entre 2023 et 2027

	Recrutements effectués en 2023	Recrutements effectués en 2024	Recrutements prévus en 2025	Total provisoire 2023-2025	Recrutements prévus en 2026	Recrutements prévus en 2027	Total théorique 2023-2027
Magistrats	199	391	348	938	286	276	1500
Attachés de justice	443	229	428	1100	21	1	1122
Greffiers	98	272	542	912	576	312	1800
Adjoints administratifs	288	3	-367	-76	-234	0	-310

Source : commission des lois, d'après les données transmises par la direction des services judiciaires

2. Le ministère de la justice parvient progressivement à maîtriser les dépenses attachées aux frais de justice et à l'aide juridictionnelle, qui furent longtemps dynamiques

Le budget de la Chancellerie a longtemps été grevé par la hausse significative des dépenses liées aux frais de justice et à l'aide juridictionnelle, qui augmentèrent par exemple respectivement de 9,6 % et de 15 % en 2022. **Les rapporteuses saluent donc les actions entreprises par le ministère de la justice pour contenir la hausse de ces dépenses** qui comprimaient la marge de manœuvre budgétaire de ses services :

- **le succès du plan de maîtrise des frais de justice** repose notamment sur l'association, au sein d'un comité stratégique des frais de justice, de l'ensemble des directions concernées par cette dépense¹ et sur plusieurs politiques de sensibilisation des acteurs impliqués, telles que l'institution d'un tableau de bord prévisionnel mensuel ou le déploiement d'un réseau de référents « frais de justice ». Le ministère a en outre poursuivi **le développement de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (Pnij)**, qui assure actuellement près de 99 % des écoutes téléphoniques et investit désormais le champ de la géolocalisation. Les représentants de la direction des services judiciaires ont estimé devant les rapporteures que le recours à la Pnij permettra de réaliser, dès 2026, une économie en tendance de près de 100 millions d'euros par an, car les prestations fournies par la Pnij sont deux fois moins onéreuses que celles proposées par les prestataires privés. Les services de la Chancellerie sont par ailleurs parvenus à engager **une baisse de 9 % du nombre de véhicules gardiennés en 2024** et doivent désormais travailler sur la réduction du coût des mémoires y afférents, grâce aux ventes avant jugement, à l'affectation de ces biens ou à leur destruction ;
- **les dépenses d'aide juridictionnelle devraient en outre être partiellement contenues par l'entrée en vigueur de deux dispositifs.** Le premier consiste en **la réforme de la rétribution des avocats dans le cadre des « grands procès »**. Le décret n° 2025-257 du 20 mars 2025 accentue la dégressivité des rétributions versées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle à compter du 20^{ème} client et la porte à 90 % à partir du 51^{ème}. Les représentants de la DSJ entendus par les rapporteures ont estimé que ce dispositif permettrait de réaliser une économie lissée d'un million d'euros par an. Le second favorise **le recouvrement par l'État de l'aide juridictionnelle garantie** – laquelle est versée sans examen *a priori* de l'éligibilité – auprès des justiciables qui ne s'y avèrent pas éligibles. Cette procédure, introduite par le décret n° 2024-193 du 6 mars 2024, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Si la Chancellerie ne dispose pas des données nécessaires à l'évaluation précise de son rendement, elle l'évalue à près de dix millions d'euros par an.

B. PLUSIEURS DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES INSTAURENT DES RECETTES OU ÉCONOMIES NOUVELLES POUR LA JUSTICE

1. L'instauration d'une contribution pour l'aide juridique et la mise de tout ou partie des frais d'enquête pénale à la charge de la personne condamnée permettront de percevoir des recettes utiles au fonctionnement de la justice

Les rapporteures ont accueilli favorablement deux dispositions qui figurent au sein de la première partie du projet de loi de finances et concernent directement la Chancellerie :

¹ Le comité stratégique des frais de justice rassemble depuis 2024 tant les directions du ministère de la justice concernées (DAGC, ANTENJ, par exemple) que celles du ministère de l'intérieur dont les agents engagent cette dépense (DGPN, DGGN). Ce dernier a entraîné notamment l'institution de tableaux de bord mensuels prévisionnels, le déploiement d'un réseau de référents frais de justice, l'expérimentation des services centralisateurs régionalisés des frais de justice et le développement des actions de formation et de sensibilisation.

- **la création d'une contribution pour l'aide juridique**, qui figure à l'article 30 du projet de loi de finances pour 2026 parmi plusieurs dispositions relatives aux droits de timbre. Son montant, qui s'élèverait à 50 euros, serait acquitté par voie électronique lors de l'introduction de l'instance. Le produit de cette contribution serait perçu par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, qui le répartirait entre les barreaux pour l'affecter au paiement des avocats et, partant, financer les dépenses d'aide juridictionnelle. **Les rapporteures jugent cette contribution bienvenue et soulignent qu'elle prolonge une initiative du Sénat**, qui avait adopté l'an dernier le rétablissement de cette mesure.
- **la mise de tout ou partie des frais d'enquête pénale à la charge de la personne physique condamnée**. L'article 46 du projet de loi de finances modifierait l'article 800-1 du code de procédure pénale pour mettre les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police à la charge de la personne physique condamnée – et non plus seulement de la personne morale. Les frais d'enquête pénale sont à la charge de l'État lorsqu'une personne physique est condamnée depuis l'adoption de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 *portant réforme de la procédure pénale*. Lors de l'examen en première lecture de ce texte, le rapporteur de la commission des lois, Jean-Marie Girault, observait que le Gouvernement s'appuyait pour le défendre sur deux rapports de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes, qui « [mirent] en relief les inconvénients du dispositif [précédent], liés notamment à la complexité du calcul des dépens, aux problèmes posés par la gestion d'une masse importante de mémoires et à l'importance des redevables sans domicile fixe ». Les rapporteures ont interrogé les représentants de la direction des services judiciaires sur ces questions. Ces derniers estiment que **le recensement des frais de justice sera grandement facilité par le déploiement de la procédure pénale numérique (PPN)**, spécialement en tant qu'elle reposera sur un identifiant de dossier judiciaire (IDJ) associé à une procédure dès son ouverture. Dans l'attente de la généralisation de l'IDJ à l'horizon 2028 et compte tenu des différentes incertitudes qui planent sur ce dispositif, les représentants de la Chancellerie entendus par les rapporteures ont retenu une évaluation très prudente de 2 millions d'euros de recettes induites par ce dispositif en 2026.

2. La réduction du périmètre d'application de l'obligation de recours à certaines expertises judiciaires soulève une question de procédure pénale qui aurait mérité un examen législatif ordinaire

Le projet de loi de finances procèderait en son article 78 à la réduction du périmètre d'application de l'obligation de recours à certaines expertises judiciaires.

Le dispositif réservera le caractère obligatoire du recours :

- à une expertise médicale psychiatrique, avant tout jugement au fond, lorsque la procédure concerne l'un des *crimes* mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, et non plus l'une des *infractions* mentionnées à cet article ;
- à une enquête sociale rapide, lorsqu'un jugement immédiat ou une incarcération immédiate est envisagé.

Si la réduction du champ de cette expertise médicale *obligatoire* aux seuls crimes de l'article 706-47 du même code n'interdirait pas à la juridiction d'instruction ou de jugement d'ordonner une expertise, en vertu de l'article 156 du code de procédure pénale, il apparaît toutefois qu'une telle mesure pourrait avoir pour effet indirect de réduire la cohorte des experts. Une telle évolution pourrait donc avoir des conséquences sur la célérité des expertises demandées.

Enfin, **en dépit des enjeux budgétaires qu'elle soulève, cette disposition concerne avant tout la procédure pénale**. Aussi son insertion au sein d'un texte financier apparaît-elle regrettable aux rapporteures, qui auraient jugé préférable de l'examiner dans le cadre d'une procédure législative ordinaire.

2. LES AMÉLIORATIONS QUE CONNAÎT LA JUSTICE JUDICIAIRE DOIVENT ÊTRE POURSUVIES ET L'ÉCHÉANCE DE LA LOPJ ANTICIPÉE

A. LA CONDUITE DES POLITIQUES NUMÉRIQUE ET IMMOBILIÈRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE APPARAÎT ENCORE PERFECTIBLE EN DÉPIT DE CERTAINES ÉVOLUTIONS BIENVENUES

1. Les progrès réalisés par la Chancellerie dans le domaine du numérique doivent être poursuivis

Les difficultés rencontrées par le ministère de la justice en matière numérique ont justifié la mise en place d'un suivi de cette politique qui conditionne la qualité de travail des personnels judiciaires. Les rapporteures ont constaté lors de l'examen du présent projet de loi de finances que **la Chancellerie résout un nombre croissant des problèmes qui s'élèvent dans le domaine du numérique**. Les organisations syndicales représentatives ont ainsi salué les progrès sensibles de la **procédure pénale numérique** (PPN), qui a été mise en place dans l'ensemble des tribunaux et dont le développement se poursuit en coordination avec ses utilisateurs. L'applicatif **Cassiopée**¹ a quant à lui connu les mises à jour qui avaient été annoncées lors de l'examen du précédent PLF. Le nombre de trames de procédure, qui s'élevait à près de 1 400, a déjà été réduit de 70 % et le secrétariat général œuvre à l'utilisation d'un seul moteur d'édition, *Opentext*, pour faciliter leur mise à jour. La direction du numérique développe par ailleurs l'interconnexion de *Cassiopée* avec le logiciel de recouvrement des amendes de la DGFin (AMD) et le fichier de traitement des antécédents judiciaires du ministère de l'intérieur (*Taj*) pour favoriser la transmission automatisée des données entre les services et, partant, réaliser des gains de temps et des économies d'affranchissement.

La progression rapide des travaux du ministère dans le champ de l'**intelligence artificielle générative** a également été saluée par les rapporteures. Le ministère de la justice accusait en effet un retard significatif en la matière, qui avait été documenté l'an dernier dans le rapport d'information sur l'intelligence artificielle et les professions du droit adopté par la commission des lois².

Les rapporteures demeurent toutefois attentives à la poursuite des efforts du ministère en matière numérique, spécialement dans le contexte du déploiement de **Portalis** et de **Prisme**. Les commissaires aux lois ont en effet constaté lors de déplacements au sein de juridictions judiciaires en juin dernier que **Prisme** apparaissait inabouti. Si le secrétariat général du ministère a en partie dissipé ces inquiétudes en faisant état des corrections qui ont été apportées au logiciel depuis lors et des tests « utilisateurs » nationaux qui ont été organisés en septembre dernier, **les rapporteures suivront scrupuleusement les prochaines étapes de déploiement de ces logiciels**. Elles envisagent à cette fin d'organiser dans les prochains mois de nouveaux déplacements en juridiction consacrés à la question du numérique.

Enfin, **les rapporteures alertent la Chancellerie quant à la nécessité d'anticiper l'éventuelle adoption d'un projet de loi d'ampleur**, tel que celui annoncé par le garde des sceaux et visant à assurer une sanction utile, rapide et effective. Plusieurs personnes entendues lors de leurs travaux ont en effet rappelé que l'adoption du « bloc peines » en 2019 avait engendré de grandes difficultés liées au défaut d'actualisation des différents applicatifs concernés.

¹ Cet applicatif constitue le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires. Il permet le suivi des procédures pénales de leur engagement à la décision rendue en appel.

² Rapport d'information (2024 – 2025) sur l'intelligence artificielle et les professions du droit, fait par M. Christophe-André Frassa, sénateur, et Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice, au nom de la commission des lois.

« Fondation », l'outil de travail développé par le CSM

Le conseil supérieur de la magistrature (CSM) a déployé l'applicatif *Fondation* auprès de l'ensemble de ses membres le 3 mars 2025. Il a donc pu servir de support aux travaux du CSM durant le dernier examen de la transparence judiciaire¹. Si le logiciel devra encore intégrer des fonctionnalités supplémentaires pour répondre à l'ensemble des besoins de l'institution, la progression de son développement témoigne des vertus de la méthode de *beta.gouv.fr*. **Cette méthode de conception structurée à partir des besoins des utilisateurs garantit l'efficacité et en conséquence l'utilisation de l'applicatif.** Le CSM a ainsi indiqué aux rapporteures que, dès l'examen de transparence du 17 mars 2025, 19 des 22 membres avaient déjà utilisé *Fondation*, que 56 % des rapports avaient été préparés en son sein et que le délai de restitution des avis de cette transparence avait été de 33 jours, contre 39 en 2023.

2. La politique immobilière du ministère suscite une préoccupation majeure qu'accentue la situation budgétaire actuelle

L'immobilier judiciaire continue de servir de variable d'ajustement. Ceci tient au fait que les programmes que couvre cet avis reposent en grande partie sur des dépenses de personnel et de fonctionnement incompressibles. Or, il est plus facile de restreindre les investissements. **Le contexte budgétaire a ainsi entraîné la suspension de « la quasi-totalité des opérations judiciaires dont les travaux n'avaient pas été engagés »**, selon les représentants de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (Apиж) entendus par les rapporteures. En conséquence, les prises à bail réalisées dans l'attente de la livraison des immeubles seront prolongées, notamment pour les juridictions de Bobigny, Dieppe, Mâcon, Perpignan et Toulon.

Les crédits alloués à l'immobilier judiciaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 permettront en revanche de poursuivre les travaux des juridictions de Bayonne, Bordeaux, Cayenne, Saint-Laurent du Maroni, Valenciennes et Vienne et d'assurer la livraison du nouveau palais de justice de Lille, de la cité administrative et judiciaire de Saint-Martin et du chantier de réhabilitation de l'île de la Cité dit « B2P1 ».

Le nouveau palais de justice de Lille

L'opération de construction du nouveau palais de justice de Lille témoigne des difficultés que peut rencontrer le ministère de la justice dans la conception puis la réalisation de ses projets immobiliers. Si l'opération a été approuvée dès 2016 et qu'une date de livraison était alors envisagée en 2021, elle a connu plusieurs évolutions de programmation entre 2016 et 2019 et un appel d'offres infructueux en 2019. **L'appel d'offres engagé en 2021 a dû faire l'objet d'aménagements conséquents puis d'un ajournement** pour des motifs tant exogènes (la crise des matériaux entre 2022 et 2023) qu'endogènes (l'adaptation des aménagements intérieurs du palais aux engagements pris durant les états généraux de la justice) au ministère de la justice.

La nouvelle reprogrammation des projets de l'immobilier judiciaire souligne l'inquiétude exprimée par les rapporteures lors de l'examen du précédent PLF quant aux difficultés que l'Apиж rencontre à fidéliser ses effectifs dans un contexte d'incertitude sur les projets qu'il lui revient de conduire. L'Apиж dénombrait ainsi déjà 31 départs lors de son audition en 2025, contre 25 au cours de l'année 2024 (le plafond d'emplois de l'agence étant de 164). Si le nouveau directeur général de l'Apиж a relativisé l'importance de ces mouvements, dont l'ampleur serait comparable chez les promoteurs immobiliers, il n'en demeure pas moins utile de suivre l'évolution de ce taux de rotation.

Les représentants de la direction des services judiciaires, du secrétariat général et de l'Apиж entendus par les rapporteures ont en outre indiqué que **le garde des sceaux a sollicité les collectivités territoriales concernées par les autres projets de l'immobilier judiciaire pour qu'elles contribuent à leur financement** et permettent donc l'engagement

¹ La « transparence » désigne l'examen par le CSM des propositions de nomination de magistrats.

des marchés de travaux. La commune de Cusset a par exemple cédé gracieusement à la Chancellerie le foncier destiné au futur palais de justice, ce qui a permis au garde des sceaux de relancer les actes préparatoires à cette opération immobilière.

Au-delà des questions budgétaires, les rapporteures constatent de nouveau **l'incompréhension persistante des avocats et des personnels judiciaires quant au pilotage de la politique immobilière et à la conception des projets du ministère**. Cette situation engendre à la fois une inadéquation aux besoins et un surcoût, qui pèsent tant sur le budget de la mission « Justice » que sur la qualité de travail de son personnel.

La conduite des politiques numérique et immobilière du ministère de la justice connaît donc une évolution partiellement favorable, qui traduit les efforts encore inaboutis du ministère de la justice en la matière. **Le garde des sceaux a annoncé durant sa dernière audition par la commission des lois qu'une réorganisation structurelle de la Chancellerie relative à l'immobilier et au numérique serait engagée le 2 décembre prochain**. Cette démarche, longtemps attendue par les rapporteures, fera l'objet d'un suivi attentif.

B. LA RESTAURATION DE L'ATTRACTIVITÉ DES PROFESSIONS JUDICIAIRES NÉCESSITERA UN SUIVI DES MESURES ADOPTÉES ET UNE ANTICIPATION DES SUITES DE LA LOPJ

1. La totalité des mesures de revalorisation des professions judiciaires annoncées a été mise en œuvre

Les états généraux de la justice ont fait état de la nécessité de revaloriser les métiers de la Chancellerie. Cette démarche repose sur plusieurs dispositifs dont les rapporteures saluent l'adoption et l'application.

Concernant les greffiers, les dernières mesures de l'accord du 26 octobre 2023 sont mises en œuvre depuis cet exercice budgétaire. Le décret n° 2024-1050 du 22 novembre 2024 *fixant des modalités exceptionnelles de promotion interne dans le corps des greffiers* permet la requalification de 700 adjoints administratifs qui « faisaient fonction » de greffier sans disposer du statut correspondant. Un corps de cadre greffier de catégorie A a par ailleurs été institué par le décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 *portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires*. La direction des services judiciaires a confirmé devant les rapporteures que 30 % du corps des greffiers avait vocation à l'intégrer durant la période 2025-2026, avant qu'une procédure de recrutement pérenne soit instituée¹. Les discussions relatives à la revalorisation des directeurs des services de greffe ont par ailleurs abouti cette année, après un cycle de consultations entre les services du ministère et les organisations syndicales représentatives, qui ont dit leur satisfaction aux rapporteures. S'il serait hasardeux d'établir un bilan de ces mesures, les représentants de la direction des services judiciaires comme ceux des organisations syndicales ont souligné devant les rapporteures que l'augmentation du nombre de candidats aux concours de l'école nationale des greffes apparaissait encourageante².

Concernant les magistrats, les rapporteures se réjouissent de la publication du décret n° 2025-1033 du 31 octobre 2025 *fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire*, qui procède à **l'alignement de la grille indiciaire des magistrats judiciaires sur celle des magistrats administratifs**. Cette mesure, longuement attendue par les magistrats, avait suscité la vigilance de la commission des lois lors du dernier examen budgétaire.

¹ L'accession à ce corps entraîne un gain indiciaire de 31 à 61 points. Cela représente une augmentation du traitement annuel de 1 944 euros à 3 719 euros pour les greffiers fonctionnels et de 2 419 euros à 3 395 euros pour les greffiers. Les crédits attachés à cette démarche de revalorisation s'élèvent à près de 9,5 millions d'euros en 2025 et 9,7 millions d'euros en 2026.

² La direction des services judiciaires a indiqué que les concours des greffes ont réuni 3 585 candidats en 2023, 6 674 en 2024 et 12 383 en 2025, ce qui représente une augmentation de 245 % sur la période. Les rapporteures précisent toutefois que l'organisation, depuis 2024, de deux concours annuels biaise partiellement ces chiffres, car de nombreux candidats s'inscrivent aux deux sessions.

2. La résolution de la situation décrite par les états généraux de la justice exigera d'anticiper l'échéance de la LOPJ

Les programmes que couvre cet avis budgétaire apparaissent donc préservés, voire privilégiés, en cette période budgétaire délicate, ce qui permettra en principe d'honorer l'essentiel des engagements pris par le législateur lors de l'adoption de la LOPJ. Au-delà de l'augmentation des crédits qui lui sont attribués, le ministère de la justice a effectué ces dernières années des progrès significatifs qu'il lui incombe de poursuivre, spécialement dans le domaine du numérique.

L'échéance prochaine de la LOPJ justifie en toute hypothèse d'engager une réflexion relative à la programmation suivante. Il est en effet patent que **les efforts actuels, louables et nécessaires, ne suffisent pas à remédier à l'ensemble des problèmes que connaît depuis plusieurs décennies la justice judiciaire**. Les organisations syndicales représentatives entendues par les rapporteures soulignent toutes un besoin persistant de recrutement, en dépit des efforts conséquents réalisés ces dernières années.

Aussi les rapporteures demeurent-elles attachées à ce que le ministère élabore **un outil d'évaluation de la charge de travail des magistrats**, dont le développement a été à plusieurs reprises suspendu par le passé. Le désengagement de la direction des services judiciaires de la procédure en 2024 avait provoqué l'incompréhension des organisations syndicales représentatives entendues par les rapporteures. Ces dernières seront donc attentives aux résultats de l'étude de temps engagée cette année, qui doivent être transmis d'ici la fin de l'année 2025 à l'observatoire en charge du suivi des référentiels de la direction des services judiciaires. Un tel outil apparaît crucial pour **anticiper le terme de la LOPJ** et, partant, les prochaines projections relatives à la politique de recrutement du ministère de la justice.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption des crédits des programmes « Justice judiciaire », « Accès au droit et à la justice », « Conduite et pilotage de la politique de la justice » et « Conseil supérieur de la magistrature » de la mission « Justice », inscrits au projet de loi de finances pour 2026.

La mission « Justice » sera examinée en séance publique le 12 décembre 2025.

POUR EN SAVOIR +

- Projet annuel de performances relatif à la mission « Justice » et annexé au projet de loi de finances pour 2026.



Muriel Jourda

Présidente

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Lauriane
Josende**

Rapporteur
pour avis
Sénatrice
(Les Républicains)
des Pyrénées-
Orientales



**Dominique
Vérien**

Rapporteur
pour avis
Sénatrice
(Union centriste)
de l'Yonne

[Commission des lois
constitutionnelles,
de législation, du suffrage
universel, du Règlement et
d'administration générale](#)

Téléphone : 01 42 34 23 37

Consulter le [dossier
législatif](#) :

